

■ Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-010
Autorisation de mise en circulation et de
stationnement d'un véhicule « taxi » - ADS n°03 –
Changement de conducteur

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33,
- Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-1-2,
- Vu le code de commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'arrêté n°2019-225 en date du 07 juin 2019 portant titulaire de l'autorisation de stationnement n°03, Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, né le [redacted] à [redacted] gérant de la SAS « TAXI RAAJ », domicilié au [redacted] à compter du 15 juin 2019,
- Vu la demande en date du 27 mai 2024 de Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, gérant de la SAS « TAXI RAAJ », titulaire de l'ADS n°03, relative au changement de conducteur.

■ Considérant :

Que Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, titulaire de l'ADS n°03, gérant de la SAS « TAXI RAAJ », né le [redacted] domicilié au [redacted] souhaite modifier son arrêté en supprimant Monsieur Mohamed AL KHATEEB en tant que chauffeur du véhicule taxi, de marque Mercedes Benz, immatriculé [redacted]

Que Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, titulaire de l'ADS n°03, gérant de la SAS « TAXI RAAJ », est désigné comme chauffeur du véhicule taxi de marque Mercedes Benz, immatriculé [redacted]

Qu'il y convient d'annuler purement et simplement l'arrêté n°2022-269 en date du 23 août 2022 et d'en établir un nouveau.

■ Arrête :

Article 1 : D'annuler purement et simplement l'arrêté n° 2022-269.

Article 2 : L'Autorisation de stationnement n°03, délivrée le 07 juin 2019, à Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, relative au véhicule de marque Mercedes Benz, immatriculé [redacted] est modifiée.

Article 3 : Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, gérant de la société SAS « TAXI RAAJ », né le [redacted] (Yémen), domicilié au [redacted] titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n° [redacted] et validée pour l'année en cours, est autorisé à faire circuler sous son nom, le véhicule :

Marque :

Type :

Moteur de

Immatriculée

[redacted] suivant la déclaration enregistrée par la préfecture de l'Oise en date du 11 juillet 2022.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 4 : Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, gérant de la SAS « TAXI RAAJ » est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 8 places, qui portera le numéro 03 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 5 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 7 : Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, gérant de la SAS « TAXI RAAJ », est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Monsieur Abdurahman AL KHATEEB, gérant de la SAS « TAXI RAAJ », ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 8 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture, et publié par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Madame la Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 janvier 2025

Signature de l'intéressé

Notifié, le 17/01/2025
Abdurahman AL KHATEEB
(titulaire de l'ADS n°03)




Sophie DHOURY-LENNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **20 JAN, 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **20 JAN, 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **20 JAN, 2025**